

Art. 2. Le mandat des membres effectifs et suppléants s'étend à trois sessions annuelles; en conséquence, le mandat des membres désignés pour l'exercice 1901 prendra fin le 31 décembre 1903. En cas de vacance, le membre désigné en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui-ci.

Le mandat de tout membre peut être renouvelé à l'expiration de sa durée.

Art. 3. Le délégué du gouvernement, ou, en son absence, son suppléant, est président de la commission.

Il fixe les séances et envoie les convocations, reçoit la correspondance, veille à l'exécution des lois et règlements, contresigne les acquits des recettes, ordonnance les dépenses et signe, avec le secrétaire-trésorier, au nom de la commission, les extraits des délibérations.

Art. 4. Le ministre de l'industrie et du travail désignera, auprès de chaque commission, un secrétaire-trésorier, qui assistera aux séances, sans avoir, en cette qualité, voix délibérative. Son mandat aura la même durée que celui des membres.

Le secrétaire-trésorier tient la correspondance, rédige les procès-verbaux, transcrit les délibérations et résolutions, expédie les écritures et veille à la conservation des archives et du matériel.

Il donne acquit des recettes et paye sur mandats visés par le président. Il est responsable des fonds qu'il détient; il en opère le placement et le retrait sur un ordre signé par le président.

Art. 5. Chaque année, la commission soumet au ministre de l'industrie et du travail le budget de ses recettes et dépenses, ainsi que le compte des opérations de l'exercice antérieur, avec les pièces justificatives des dépenses. Le budget et le compte sont arrêtés par le ministre.

Art. 6. Le mandat des membres effectifs et suppléants est gratuit; toutefois des jetons de présence pourront être attribués aux membres ouvriers et au secrétaire-trésorier. En outre, celui-ci pourra recevoir une indemnité. Les frais de déplacement des membres et du secrétaire-trésorier seront remboursés sur les bases établies pour les comités de patronage par l'arrêté royal du 18 octobre 1898.

Art. 7. Les commissions statuent dans le mois de la date où elles auront été saisies de l'appel.

Elles pourront, avant de statuer, prendre les mesures d'instruction nécessaires et spécialement réclamer des comités de patronage, des administrations communales, des intéressés ou de toutes autres personnes, les renseignements qui leur paraîtront utiles.

Les décisions des commissions sont en dernier ressort; elles sont notifiées sans retard à l'intéressé et au gouverneur. Après la notification, les dossiers sont renvoyés au gouverneur pour être transmis par ses soins au ministre de l'industrie et du travail.

Art. 8. Tous les ans, dès la fin de leurs travaux, les commissions adressent au ministre un rapport

sur les résultats de la session; elles lui font connaître les observations qu'elles ont pu faire au cours de leur mission.

104. — 26 avril 1901. — *Loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur des budgets pour l'exercice 1901* (1). (Moniteur du 28 avril 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1901 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances et des travaux publics pour le service de la dette publique	fr. 43,576,836 69
Au ministère de la justice	8,848,300 »
Au ministère des affaires étrangères	1,053,036 »
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	10,187,983 33
Au ministère de l'agriculture	3,989,403 08
Au ministère de l'industrie et du travail	5,416,716 66
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	54,853,470 66
Au ministère de la guerre	18,416,438 57
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,383,287 51
Au ministère des finances et des travaux publics	11,330,784 66

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} mai 1901.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER).

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 mars 1901, n° 134, p. 256. — Rapport. Séance du 26 mars 1901, n° 138, p. 263. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1901, p. 874 et 875.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mars 1901, n° 33. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances du 27 mars 1901, p. 138 à 140, et 23 avril 1901.